



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R 411-8, R 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième parti, signalisation temporaire

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 131.2

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise TOFFOLI pour le terrassement souterrain pour branchement électrique et aux travaux effectués par la commune pour le branchement aux réseaux d'assainissement et d'eau, au n°16 du lotissement La Bisto, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1:

Du 19 au 23 juin 2017 soit pendant la durée des travaux cités en objet, la circulation sera réduite sur une seule voie et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, **à l'entrée du lotissement La Bisto aux alentours du numéro 16:**

Durant les travaux seul les véhicules et engins nécessaires à l'exécution de ces travaux seront autorisés à stationner et à circuler sur les espaces indiqués.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Tout ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de réalisation, tout matériau ou matériel en dépôt sur le domaine public (ouverture de fouille, stockage de matériaux, stationnement de véhicule d'engin de chantier, dépôt de benne ou de tout autre matériel...) pouvant du fait de leur position ou de leur encombrement, porter préjudice à la sécurité des tiers, devra être matérialisé par une signalisation temporaire normalisée conformément à la réglementation en vigueur. Une signalisation lumineuse par tout dispositif approprié devra notamment être installée de manière à rendre parfaitement visible l'empiètement de l'installation sur le domaine public en toutes circonstances, en période de nuit ou par temps de brouillard.

De plus un cheminement piétonnier de largeur de 1.40m (accessible aux personnes à mobilité réduite - cette largeur peut être réduite à 1.20m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement) devra être maintenu ou le cas échéant être aménagé sur la chaussée. La fourniture et la mise en place des ces dispositifs de protection et de sécurité seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Tout matériel ou matériau ne pourra être entreposé sur le domaine public que par l'intermédiaire d'une protection (film plastique, plaques en aggloméré, cales en bois...) de même les engins comportant des stabilisateurs devront être équipés de patins munis d'un système anti-poinçonnement. Des dispositif devront être mis afin d'éviter les émanations de poussières, les projections de peintures, les chutes de matériaux...(installation de goulottes PVC pour l'évacuation des matériaux dans les

benne, de bâches sur les benne, de film plastique sur le trottoir ou le mobilier urbain...) L'ensemble de ces dispositifs sera entièrement à la charge du pétitionnaire; celui-ci devra de plus, le cas échéant, remédier aux dégradations qu'il aura occasionnées sur le domaine public.

Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Cinq jours ouvrés, avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire s'engage à informer le secrétariat de la Mairie, Rue du 14 Juillet à Montbrun-des-Corbières, au numéro téléphonique suivant 04.68.43.94.59 de son intention de commencer les travaux.

Après la réfection définitive des travaux, une reprise éventuelle des marquages au sol devra être réalisée à l'identique, par l'entreprise.

Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains, et usagers de la voie que des travaux seront réalisés pour la période précisée. Cette information devra être effectuée au moins huit jours avant le début des travaux.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux citée en première page. Toute modification ou prolongation de la durée des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 :

Tout chantier terminé qui nécessiterait l'intervention des services techniques pour un nettoyage ou une remise en état des lieux sera facturée par la commune.

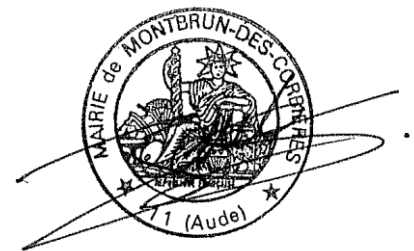
Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lézignan ou le *Garde Champêtre* de la Commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A MONTBRUN DES CORBIERES Le 12/06/2017

**Le Maire,
Claude BOUTET.**

Arrêté non soumis à l'obligation de **transmission** suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 article 1 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité. Modification de l'article L 2131-2 du CGCT.



Ampliation sera faite à :

Service technique de la Commune.
Brigade de Gendarmerie de Lézignan-Corbières
Centre des Sapeurs-Pompiers de Lézignan-Corbières